

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/YA

**Arrêté préfectoral imposant à la société MEO FICHAUX
des prescriptions complémentaires relatives à la poursuite d'exploitation
de son établissement situé à LA MADELEINE**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I, II et V et notamment les articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1995 autorisant la société FICHAUX à exploiter à LA MADELEINE une installation de produits alimentaires secs (café) par torréfaction ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la demande du 30 mars 2021 présentée par la société MEO FICHAUX, dont le siège social est situé 68 rue Gustave Scrive 59562 LA MADELEINE CEDEX, relative, pour son site situé à la même adresse, à la construction d'une halle d'emballage de 3000 m² d'emprise, avec mezzanine pouvant servir de plateau tertiaire, à la réhabilitation et l'agrandissement des locaux sociaux et au réaménagement de la clôture sur la rue Scrive ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 1^{er} décembre 2025 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courriel du 11 décembre 2025 ;

Vu le rapport du 6 janvier 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;
2. les modifications décrites dans le dossier de porter à connaissance susvisé rendent nécessaire la fixation de prescriptions complémentaires encadrant le fonctionnement de l'établissement MEO FICHAUX situé à LA MADELEINE ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société MEO FICHAUX, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 68 rue Gustave Scrive 59562 LA MADELEINE Cedex, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations situées à la même adresse, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1995 modifiées et complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 - Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées, remplacées et/ou complétées par les dispositions du présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation du 18 décembre 1995	Article 1.1	Modifié et remplacé par : Article 3 – Activités autorisées
	Article 10.4	Modifié et remplacé par : Article 4 – Générateurs thermiques
	Article 10.5	Modifié et remplacé par : Article 5 – Torréfacteurs
	Article 11.5	Complété par : Article 7 – Prévention du bruit et des vibrations
	Article 13.8	Complété par : Article 8 – Mesures particulières applicables aux installations relevant des régimes de l'enregistrement ou de la déclaration
	Article 14.2.4	Modifié et remplacé par : Article 9 – Besoins en eau
	Article 14	Complété par : Articles 10 à 12
	Article 5.2	Modifié et remplacé par : Article 13 – Confinement des eaux d'extinction

Article 3 – Activités autorisées

L'article 1.1 Activités autorisées de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1995 est modifié comme suit :

La société MEO FICHAUX est autorisée à exploiter les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

N° rubrique	Libellé en clair de la nomenclature	Caractéristiques de l'installation	Classement
1510.2.b	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques :</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³</p>	<p>Emballages et produits finis : 69 313 m³ Café vert : 19 244 m³</p> <p>Halle d'emballage : 15 444 m³</p> <p>Extension possible magasin grande hauteur : 49 000 m³</p> <p>Soit un volume total de 153 000 m³</p>	Enregistrement
2220.2.a	<p>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, fermentation, etc., à l'exclusion des activités classées par ailleurs et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes.</p> <p>La quantité de produits entrants étant :</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>a) Supérieure à 10 t/j</p>	La capacité maximale de production est de 200 t/j	Enregistrement
2160.2.b	<p>Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 :</p> <p>2. Autres installations :</p> <p>b) Si le volume total des stockages est supérieur à 5 000 m³ mais inférieur ou égal à 15 000 m³</p>	<p>Café vert : 3 770 m³ Café torréfié : 1 133 m³ Café moulu : 2 820 m³</p> <p>Extension halle d'emballage (moulin) : 320 m³ café moulu</p> <p>Soit une capacité totale de 8 044 m³</p>	Déclaration contrôlée

2910.A.2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes,</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p>	<p>Chaufferie gaz : 2,52 MW Labo capsu'in : 0,02MW Roof tops en toiture de la halle d'emballage : 0,34 MW</p> <p>Puissance totale 2,88 MW</p>	Déclaration contrôlée
----------	--	---	-----------------------

Article 4 – Générateurs thermiques

L'article 10.4 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1995 est modifié comme suit :

« Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

10.4.1 Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

	Puissance thermique	Combustible
Chaufferie 1	2*0,63 soit 1,26 MW	Gaz naturel
Chaufferie 2	2*0,63 soit 1,26 MW	Gaz naturel

10.4.2 Cheminées

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en m ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Installations raccordées
Conduit n°1	21,5	0,32	475	5	Chaufferie 1
Conduit n°2	18	0,43	475	5	Chaufferie 2

»

Article 5 – Torréfacteurs

L'article 10.5 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1995 est modifié comme suit :

« 10.5.1 Constitution des installations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Désignation	Cheminées				
	Nombre	Débit (Nm ³ /h)	Hauteur (m)	Diamètre intérieur (m)	Vitesse d'éjection (m/s)
R 1000 air chaud	1	2690	18,2	0,49	10,1
R 1000 air froid	1	6070	18,2	0,59	7,7
R 2000 1&2 – air chaud	2	4403	18,2	0,8	6,2
R 2000 – air froid	4	17567	18,2	1,03	6,5
R 2000 3&4 – air chaud	2	3222	18,2	0,45	13,5
RT 1&2 – air chaud	2	30000	19,6	0,72	8
RT 1&2 – air froid	2	25500	19,7	0,8	8

»

Article 6 – Émissions dans l'air

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...). Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages de produits pulvérulents se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec sont permises.

Les effluents gazeux respectent, selon le flux horaire, les valeurs limites de concentration fixées par la réglementation applicable aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale).

Article 7 – Prévention du bruit et des vibrations

L'article 11.5 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1995 est complété comme suit :

« Dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, des silencieux sont installés au niveau des extracteurs d'air des torrificateurs RT1 et RT2.

Une mesure du niveau de bruit est effectuée dans les 3 mois suivant l'installation de ces équipements puis tous les 3 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée. Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration. »

Article 8 – Mesures particulières applicables aux installations relevant des régimes de l'enregistrement ou de la déclaration

L'article 13.8 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1995 est complété comme suit :

« Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescription générales applicables aux rubriques ICPE relevant du régime de l'enregistrement ou de la déclaration listées à l'article 3 du présent arrêté sont applicables à l'établissement de LA MADELEINE.

Au regard des dispositions applicables aux entrepôts couverts, la halle d'emballage est considérée comme installation nouvelle, les autres bâtiments comme installations existantes. »

Article 9 – Besoins en eau

L'article 14.2.4 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1995 est modifié comme suit :

« L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et précisés comme ci-après :

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par le réseau public. Ce réseau est constitué de 6 points d'eau incendie (PEI) implantés sur la voie publique, équipés de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours ;
- un système d'extinction automatique de l'entrepôt alimenté par une réserve d'eau de 450 m³ ;
- un système de détection automatique d'incendie équipant l'ensemble des bâtiments.

Les moyens sont complétés par les moyens suivants ;

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés.

Concernant la défense extérieure contre l'incendie (DECI), il y a lieu de respecter les prescriptions suivantes :

- la quantité d'eau mise à disposition pour l'extinction doit être au minimum de 480 m³ utilisables pendant une durée de 2 heures (240 m³ / h) ;
- justifier auprès du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de la disponibilité du volume d'eau requis dans le cadre de la DECI (mesure de débit simultané sur deux poteaux incendie) en réalisant ou faisant réaliser une mesure périodique tous les 3 ans. »

Article 10 – Accessibilité des secours

Les voies engins respectent les caractéristiques suivantes :

- largeur libre de 6 m minimum libre de circulation bandes réservées au stationnement exclues ;
- hauteur libre de 4m50 ;
- force portante 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3m60 minimum et présentant une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm² ;
- rayon intérieur R 13 m minimum ;
- sur largeur $S = 15/R$ en mètres dans les virages de rayon inférieur à 50 m ;
- pente inférieure à 15 %.

Les aires de mise en station des moyens aériens respectent les dispositions suivantes :

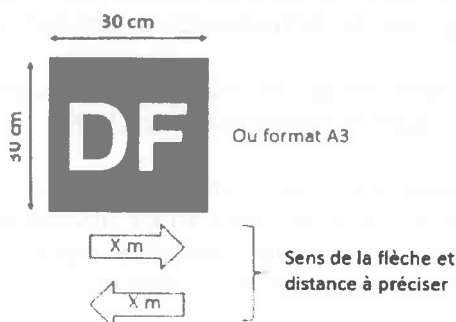
- la largeur utile est au minimum de 7 m, la longueur au minimum de 10 m, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 m minimum et de 8 m maximum ;
- elle(s) est (sont) maintenue(s) en permanence entretenue(s), dégagée(s) et accessible(s) aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liée à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3m60 au minimum et présentant une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm².

La matérialisation des murs coupe-feu est assurée afin qu'ils soient repérables depuis l'extérieur par des panneaux visibles depuis le sol portant la mention « Mur coupe-feu 2 heures ».

Un accès aux issues du bâtiment est réalisé, à partir de chaque voie engins et aires de mise en station des moyens aériens, par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum permettant le passage d'un dévidoir.

Article 11 – Désenfumage

Le logo ci-dessous est apposé sur la face extérieure des issues des bâtiments se trouvant à proximité des commandes de désenfumage. La flèche doit indiquer le côté et la distance où se trouvent les commandes par rapport à l'issue.



L'ouverture depuis l'extérieur des issues donnant accès aux commandes de désenfumage est réalisable. Un plan de repérage des différents cantons à proximité des commandes de désenfumage est apposé à proximité de ces dernières.

Article 12 – Organisation interne de sécurité

Dans la mesure où le SDIS réalise un plan d'établissement répertorié, l'exploitant devra fournir les éléments permettant la mise à jour de ce document.

Un plan de défense incendie est réalisé en collaboration avec le SDIS.

Article 13 – Confinement des eaux d'extinction

L'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1995 est modifié comme suit :

« L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent être recueillies dans un volume permettant leur confinement.

Le volume minimal de cette capacité est de :

- 404 m³ pour la surface de drainage associée à la nouvelle halle d'emballage ;
- 985 m³ pour la zone comprenant le stockage grande hauteur, la zone préparation et expédition.

Une vanne de sectionnement permet l'isolement du réseau pluvial de l'établissement du réseau public. »

Article 14 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 15 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie ;
- b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 16 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LA MADELEINE ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de LA MADELEINE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-apc-2026>) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **12 FEV. 2026**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

